

BGE 34 II 334

Bundesgericht (BGE), 1908-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_334

FR: ATF 34 II 334

IT: DTF 34 II 334

Volltext

334 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. V. Erfindungspatente. - Brevets d'invention. 38. Arrêt du 2 mai 1908 dans la cause Barraud, dem. princ. cl der. reconv., rec. p. v. de j., contre Falconnier et consort, def. princ. et dem. reconv., rec. princ. L. brev. inv. Art 10 eh. 4: Insuffisance de l'exposé de l'invention. - Art. 13 litt. b (prévue insuffisance de la photographie déposée par les inventeurs à titre permanent). Compétence des tribunaux. Contrefaçon. Possibilité de la destruction des objets de contrefaçon. Responsabilité pour la contrefaçon. Art. 24 eh. 1. L. brev.: Utilisation illicite, eh. 2 et 3 ibid. - Responsabilité solidaire des auteurs communs d'une contrefaçon. - Étendue du dommage. Publication. A. - Le 18 janvier 1898, William Barraud, de la maison Curchod, Barraud & Cie, propriétaire des briqueteries et tuileries mécaniques de Bussigny et d'Éclépens (Vaud), a obtenu la délivrance du brevet suisse n° 15,984 pour une invention intitulée «appareil découpeur pour machines à fabriquer les tuiles». Le 8 juillet 1898, Barraud a obtenu en Allemagne, pour la même invention, le brevet n° 104,754. Barraud a dès lors exploité son invention, soit en vendant des machines à fabriquer les tuiles, construites selon son système, c'est-à-dire munies de l'appareil découpeur breveté, soit en accordant des licences d'exploitation à des fabricants ou à des tiers dans les pays ou contrées où la maison Curchod, Barraud & Cie n'entraîne pas en lutte avec la concurrence. Les fabriques de Bussigny et d'Éclépens utilisaient elles-mêmes naturellement, des machines du système Barraud. B. - Ayant eu des raisons d'admettre que Charles-Louis Falconnier, maître tuilier, à Lonay (pres Morges), possédait et utilisait une machine que lui aurait construite le mécanicien Jean-Henri dit Conrad Alder, à Morges, avec le concours d'un nommé Jean Kilchenmann, sur le modèle ou en V. Erfindungspatente. N° 38. 335 contrefaçon de celle faisant l'objet du brevet n° 15,984, Barraud porta, le 25 juin 1902, plainte pénale pour contravention aux art. 24 et 25 de la loi fédérale sur les brevets d'invention contre Falconnier, Alder et Kilchenmann. Au cours de l'enquête, deux machines furent sequestrées dans l'usine de Falconnier. Toutefois, par arrêt du 26 décembre 1902, le Juge d'instruction du canton de Vaud, considérant « que, si l'enquête avait relevé certains indices de dol, ces indices n'étaient cependant pas suffisants pour justifier un renvoi au pénal », prononça qu'il n'y avait pas lieu à suivre aux poursuites pénales qui avaient été engagées contre les trois prévenus. Cet arrêt de non lieu, sur recours de Barraud, fut confirmé par arrêt du Tribunal d'accusation du canton de Vaud, du 26 janvier 1903, réservant cependant au plaignant la faculté de requérir, éventuellement, la reprise de l'enquête pénale. Sur le recours interjeté par Barraud contre ce dernier arrêt, la Cour de cassation pénale fédérale, par arrêt du 29 juin 1903 (JTrib 1903, p. 628 et suiv.), refusa d'entrer en matière. C. - Par exploits du 25 juillet 1903, suivis du dépôt de la demande le 31 août 1903, Barraud a formé contre Falconnier et Alder devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois une action concluant « à ce qu'il soit prononcé : 4: 1. que les deux machines commandées par Charles Falconnier, tuilier, à Lonay, et fabriquées par

Conrad Alder, ., mecaniciell, à Morges, sequestrees par le Juge d'instruction du canton de Vaud et decrites dans le rapport de ., l'expert, M. le Prof. W. Grenier, ingenieur, constituent ., une contrefa 4. que l'arret a intervenir doit etre publie, aux frais de ., Charles Falconnier et de Conrad Alder, solidairement,. 336 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. :t dans quatre journaux, deux de la Suisse allemande et deux , de la Suisse fran(jaise, dont le Schweizerische Tonwaren- , Industrie (Journal of/iciel de la Societe suisse des tuiliers) » deux fois dans chaque journal, chaque insertion ne pouvant pas depasser 200 fr. » D. - Les defendeurs Falconnier et Alder ont, au courant du proces, depose leurs reponses definitives, concluant: celle de Falconnier, a ce qu'il pInt a la Cour: « 1. le liberer des fins de la demande de Barraud; » 2. reconventionnellement prononcer : » a) que le brevet de W. Barraud, n° 15,984, est nul et ne » peut deployer aucun effet, pour les motifs invoques dans :> la presente procedure ; :> b) que W. Barraud est son debiteur et doit lui faire ., immediat paiement de la somme de 30,000 fr. a titre d'in- :> demnite pou' le dommage que ses procedes abusifs lui > ont cause; " subsidiairement, dire «que, nonobstant le maintien du » brevet et du sequestre et la constatation de l'existence > d'une contrefa(jon, W. Barraud doit lui payer une indem- » nite reduite, s'il y a lieu, d'ap'les l'appréciation des juges, , pour privation de la jouissance de sa seconde machine, , dite n° 2, celle-ci etant declaree non contrefaite, et, d'une » maniere generale, pour le prejudice qu'il a subi du fait des . , procedes abusifs du demandeur, pour autant qu'ils ont ate :> diriges abusivement contre lui; :> celle de Alder, a ce qu'il pInt a la Cour: « I. principalement: » rejeter la demande «tant exceptionnellement qu'au fond; :t II. reconventionnellement, prononcer : » 1. que le brevet n° 15,984 pris par Barraud est nul ; :> 2. que W. Barraud est debiteur de C. Alder de 1000 , francs a titre de dommages-intérets, sous moderation de , judge; :> Irr. subsidiairement, et dans l'eventualite Oll des dom- e> mages-interets viendraient a etre admis en faveur de e> Barraud, dil'e: V. Erfindungspatente. N° 38. 3.'17 » qu'ensuite de la compensation qu'il oppose (Reponse ., droit VI, A.), et de celle opposee par Falconnier (droit VI: » B.), C. Alder est libere jusqu'a due concurrence; » IV. tres subsidiairement, et dans la mesure Oll des con- 'b clusions en ~ dommages-interets viendraient a etre admises, » dire : » que l'execution de ces conclusions, soit du dispositif y » relatif, est subordonnee a la condition du retour de C. » Alder a meilleure fortune. » E. - Par jugement du 29 janvier 1908, la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois a prononce: « 1. Les conclusions 1 et 2 de la demande sont admises. » II. La conclusion 3 est admise jusqu'a concurrence de » la somme de 2500 fr., avec interets a 5 % des le 25 juin » 1902. . » III. La conclusion 4 est admise en ce sens que -les con. » clusions de la demande et le dispositif du present juge- » ment seront publies aux frais de Charles Falconnier et de » Conrad Alder, solidairement, dans deux journaux, - un » de la Suisse allemande et un de la Suisse fran(jaise,- :> dont le Schweizerische Tonwaren -Industrie (Journal of- » ficiel de ta Societe suisse des tuiliers) deux fois dans » chaque journal, chaque insertion ne pouvant pas depasser :. 50 fr . . . IV. Les conclusions tant liberatoires que reconvention- » neHes des deux dMendeurs sont repousses, la Cour n'entrant ., toutefois pas en matiere sur la conciusion tres subsidiaire » (chiffre 4) prise par Alder en reponse.,. F. - C'est contre ce jugement que les trois parties ont, en temps utile, declare recourir en reforme aupres du Tribunal federal, Falconnier et Alder chacun par la voie du re- cours principal, Barraud par la voie du recours en jonction. - Falconnier et Alder reprennent tous deux respective- ment les conclusions de leurs reponses, Falconnier en preci- sant sa conclusion sous chiffre 3 pour la faire tendre au paie- ment d'une somme de 6000 fr., Alder en demandant subsidi- airement la reduction de l'indemnité accordee a Barraud et , AS 34 I! - 1908 !, 338 A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. en tout etat de cause, la modification du jugement cantonal en ce qui concerne la publication de ce dernier, Barraud devant être complètement débouté de ses conclusions sur ce point. _ Barraud conclut à la réforme du jugement cantonal Sur un seul chef, savoir sur celui faisant l'objet du chiffre 2 du dispositif; il reprend sur ce point la conclusion sous chiffre 3 de sa demande, soutenant, en d'autres termes, avoir droit à une indemnité non pas de 2500 fr. seulement, mais bien de 4000 fr. G. - Dans les plaidoiries de ce jour, chaque partie a déclaré persister en ses conclusions respectives et les a développées. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - (Dans ce considérant le Tribunal fédéral constate que le moyen des défendeurs basé sur l'art. 10 ch. 1 L. brev. inv. est absolument dépourvu de tout fondement.) 2. - En second lieu, les défendeurs ont soutenu et soutiennent encore que le brevet Barraud doit être déclaré nul et de nul effet parce que l'exposé (description et dessins) de l'invention, déposée avec la demande de brevet, ne semblerait pas suffisant pour permettre l'exécution de l'invention par un homme du métier (art. 10 chif. 4 de la loi). Suivant le rapport d'expertise Ritter et Tzaut (p. 15/16), « le brevet Barraud a pour objet un appareil découpeur des tuiles et dispose de manière à découper les tuiles » au fur et à mesure de leur formation, à la sortie de la filière. Cet appareil consiste en deux fils coupeurs verticaux, placés de part et d'autre de la bande d'argile sortant de la filière, et dont chacun est porté par une fourche, guidée par un levier ayant une projection engagée dans une rainure proférée du cylindre qui lamine la bande d'argile à sa sortie de la filière, la dite fourche étant articulée à un point fixe. » Les revendications du brevet Barraud ont, elles, la teneur ci-après: « 1° Un appareil découpeur, pour machines à fabriquer V. Erfindungspatente. No 38. 839, les tuiles, caractérisé par la combinaison du cylindre lamineur pourvu de rainures RR de forme appropriée, avec un levier: L guidant la fourche F portant le fil coupeur a, le levier L ayant une projection engagée dans les dites rainures; » « 2° Un appareil découpeur tel que revendiqué sous le chiffre 1, construit en substance comme décrit ci-dessus et » représente au dessin ci-annexé. » Or, prétend en particulier le défendeur Falconnier l'exposé du brevet Barraud, est insuffisant en ce sens que, tandis que l'invention frisant l'objet de ce brevet comporte deux leviers à fourches et deux fils coupeurs, la première revendication du brevet Barraud est quelque peu défectueuse, en ce qu'elle ne fait mention que d'un seul levier, d'une seule fourche et d'un seul fil coupeur. Il est vrai que les premiers experts, Ritter et Tzaut, comme aussi les seconds, RoCHAT et BONNA, admettent que la rédaction de la première revendication du brevet Barraud est quelque peu défectueuse, la raison qu'indique le défendeur Falconnier. L'ingénieur Imer-Schneider, à Genève, qui présente pour Barraud la demande ayant abouti à la délivrance du brevet n° 15,984 et qui a rédigé l'exposé joint à la demande, s'attache, au contraire, dans la consultation qu'il a adressée au conseil du demandeur Barraud, à justifier la forme qu'il a donnée à la revendication sous chiffre 1 de son exposé; selon ses déclarations, ce serait intentionnellement qu'il aurait usé du singulier en parlant, dans la revendication n° 1 de l'exposé de l'invention Barraud des leviers fourchés ou des fils coupeurs constituant, par leur combinaison: cette combinaison, afin d'assurer à Barraud la protection de celle-ci même à l'égard des contrefacteurs qui, pour atteindre le même but que lui, soit le découpage automatique des tuiles par un ou des fils coupeurs agissant latéralement dans la bande d'argile expulsée de la filière, seraient tentés de n'avoir recours à un appareil réduit à sa plus extrême simplicité, c'est-à-dire constituée par un seul levier, une seule fourche, une seule projection et un seul fil coupeur; selon les mêmes

Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanzen; declarations de l'ingenieur Imer - Schneider, le dispositif double et symetrique rentrerait, en revanche, sous la revendication n° 2 du brevet. 11 importe peu de trancher cette controverse en l'espece, car dans l'un et l'autre cas, le moyen des defendeurs doit etre ecarte. Si, en effet, les deux revendications du brevet Barraud ont ete formulees adessein de la sorte, de maniere ä. ce que la premiere vise tout appareil decoupeur comprenant un fil coupeur porte par une fourche guidee par un levier engage par une projection ou un galet dans une rainure menagee sur l'un des bords du cylindre lamineur, et a ce que la seconde vise le meme appareil ou la meme combinaison son double ou symetrique, il est clair qu'il ne saurait plus etre question de redaction defectueuse de ces revendications. Si, au contraire, il faut admettre, avec les experts, que la revendication n° 1 ne parle que d'un seul levier, d'une seule fourche et d'un seul fil coupeur, alors il faut reconnaitre aussi avec eux, que ce defaut de redaction ne saurait avoir aucune espece d'importance, tout l'expose de l'invention et les dessins qui l'accompagnent, montrant que, dans la machine plus specialement decrite par l'inventeur, il s'agit d'un appareil decoupeur symetrique comportant un double levier, une double fourche et un double fil coupeur. 3. - En troisieme lieu, les defendeurs pretendent que la photographie que le demandeur a deposee au Bureau federal de la propriete intellectuelle, a Berne, a titre permanent, en vertu de l'art. 13 litt. b du reglement d'execution de la loi federale sur les brevets d'invention, du 10 novembre 1896, pour faire la preuve de l'existence d'un modele de son invention ne represente pas cette derniere «d'une maniere precise' et complete », ainsi que le veut le susdit article 13 litt. b. A cette exception, le demandeur a oppose une contrexception consistant a dire, en resume, que cette question de la preuve de l'existence d'un modele est une question de nature administrative dont l'examen ne saurait ressortir aux tribunaux. V. Erfindungspatente. No 38. 341 Sous l'empire de la loi du 29 juin 1888 (art. 1, 10 chiff. 4, 14 chiff. 3 et 15), il ne pouvait etre delivre de brevet definitif pour une invention qu'a la condition que celle-ci fut, en particulier, representee par un modele. Faut de pouvoir fournir la preuve de l'existence d'un modele, l'inventeur ne pouvait obtenir (art. 16) qu'un brevet provisoire qui, s'il ne pouvait etre converti dans les trois ans en un brevet definitif par la production d'un modele ou de la preuve de l'existence d'un modele, tombait en decheance ipso facto. L'art. 10 chiff. 4 de la loi prevoit que, «si l'expose (description et dessins) de l'invention, depose avec la demande, ... ne correspond pas au modele (art. 14 chiff. 3) », le brevet doit etre declare nul et de nul effet. L'art. 14 chiff. 3 de la loi, auquel renvoie l'art. 10 chiff. 4, exige qu'a la demande de brevet soit jointe, en particulier, exigee a l'art. 14 chiff. 3. » Dans un premier reglement d'execution, du 12 octobre 1888, le Conseil federal renvoyait encore (a l'art. 9), la determination de la nature de la preuve de l'existence d'un modele a un arrete special. Cet arrete, du 26 octobre 1888, ne prevoit, en son article 1er, que deux modes de preuve, consistant, l'un, dans la remise au Bureau federal de la propriete intellectuelle des modeles dont le depot permanent etait declare obligatoire, - l'autre, dans la presentation, pour un temps seulement, des modeles dont le depot permanent n'etait pas obligatoire, ou dans la presentation d'une reproduction photographique des dits modeles, en vue de la confrontation officielle de ces modeles ou de leurs reproductions photographiques avec l'expose de l'invention (description et dessins). Dans un second reglement d'execution, du 21 juillet 1893 abrogeant le premier, ainsi que l'arrete du 26 octobre 1888', le Conseil federal a admis, a l'art. 13, trois modes de preuves differents ; le premier, necessaire dans tous les cas ou il s'agissait de modeles dont le depot permanent etait obligatoire, consistait naturellement dans le

depot meme, a titre permanent, du modele (art. 13 litt. a); les second et troisieme etaient, dans tous les autres cas, au choix de l'inventeur, et consistaient, l'un, dans le depot permanent de photographies representant d'une maniere precise et complete l'invention (art. 13 litt. b), l'autre, dans la presentation, pour un temps, en vue de leur confrontation par le Bureau federal «avec la specification de l'invention qui accompagne la demande de brevet», du modele lui-meme ou d'une photographie suffisante de celui-ci (art. 13 litt. c). Le dit art. 13, in fine, prescrivait que les moyens de preuve mentionnes sous a et b seraient tenus par le bureau a la disposition des tribunaux. Dans le troisieme reglement d'execution du 10 novembre 1896, applicable au moment Oll Barraud presente sa demande de brevet (le 18 janvier 1898), l'on retrouve sous le meme numero d'ordre identiquement les memes dispositions que celles faisant l'objet de l'art. 13 du reglement precedent, du 21 juillet 1893. La question qui se pose maintenant, est celle de savoir si, a l'egard d'un modele d'invention dont la preuve est fournie par l'inventeur par le depot permanent d'une photographie, les tribunaux sont, oui ou non, competents pour rechercher si, par le depot de cette photographie, l'inventeur a suffisamment satisfait aux exigences de la loi ou du reglement pour que la validite de son brevet ne puisse pas lui etre contestee. A cet egard, il importe de faire une premiere constatation, c'est qu'en ce qui concerne les modeles dont le depot permanent est obligatoire (art. 13 litt. a et 14 du reglement) de meme qu'en ce qui concerne les modeles dont le depot permanent n'etait pas obligatoire et dont la preuve de l'existence etait fournie par le moyen de photographies deposees a titre permanent (art. 13 litt. b) le Bureau federal de la propriete intellectuelle ne procedait ni ne faisait proceder a aucune confrontation comme celle qui etait prevue a l'art. 13 litt. c pour les modeles qui n'etaient presentes au bureau, en originaux ou en photographies, que pour un temps, pour etre retires aussitot apres examen. Pour les modeles et photographies prevus a l'art. 13 litt. a et b, le reglement du 10 novembre 1896, comme deja celui du 21 juillet 1893, n'imposait donc aucunement au Bureau federal l'obligation d'examiner s'il y avait concordance entre le modele et la photographie deposee, d'une part, et l'expose de l'invention (description et dessins), d'autre part. D'un autre cote, la loi, en son art. 10 chiffr. 4 prevoit comme un cas de nullite du brevet celui dans lequel «l'expose de l'invention ne correspond pas au modele» et le meme art. 10, en son alinea 2, remet la connaissance de ce cas de nullite (comme de tous autres) aux tribunaux. Il faut donc bien que les tribunaux puissent examiner, eux, s'il y a concordance entre l'expose de l'invention et le modele dont, aux termes de l'art. 14 chiffr. 3 de la loi, l'inventeur doit etablir l'existence au moment meme de la demande de brevet (definitif). Dans les cas prevus a l'art. 13 litt. a et b du reglement du 10 novembre 1896, il ne pouvait ni ne peut survenir aucun conflit de competence entre les tribunaux et le Bureau federal de la propriete intellectuelle, puisque celui-ci n'a pas a examiner, lui, dans ces cas, cette question de concordance et que, par consequent, les tribunaux sont seuls a en connaitre. En revanche, dans le cas prevu a l'art. 13 litt. c du reglement, il pourrait eventuellement survenir un conflit entre les tribunaux et le Bureau federal de la propriete intellectuelle relativement a l'examen de cette question de concordance placée par la loi (art. 10 chiffr. 4 et al. 2) dans la competence 344 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. des premiers, et par le reglement (art. 13 litt. c) dans la competence du second, mais, comme ce cas ne se rencontre pas en l'espece, il n'y a pas lieu de rechercher quelle en devrait etre la solution. Des considerations qui precedent, il resulte que la question que souleve l'exception tiree par les defendeurs d'une PfEltendue en suffisance de la photographie deposee par le demandeur a titre permanent comme preuve de l'existence d'un modele de son invention lors de sa

demande de brevet, se resume, en definitive, au regard de l'art. 10 chif.4 de la loi, a savoir si, entre l'expose d'invention (description et dessins) et le modele de l'existence duquel temoigne la photo graphie deposee, il y a, oui ou non, concordance. Or, la reponse a cette question ne saurait etre douteuse ; l'affirmative decoule de la simple confrontation de la photographie avec l'expose de l'invention, la confrontation etant le seul moyen permettant de resoudre toute question de concordance. Il peut suffire, d'ailleurs, a ce sujet, de se referer au rapport des experts Rochat et Bonna sur les allegues Falconnier nOS 110 a 115, et Alder nOS 120 a 122. 4. - C'est ainsi a bon droit que l'instance cantonale a successivement rejete les diverses exceptions que les defendeurs avaient opposees a la validite du brevet du demandeur. Ce qu'il faut, en consequence, rechercher maintenant, c'est si vraiment il y a, ainsi que le soutient le demandeur, contrefaçon de l'objet de son invention dans les demarches qui ont ete sequestrees chez Falconnier au cours de l'enquete penale. La solution de cette question ne saurait, elle non plus, faire de difficultes. Pour la machine n° 1 (c'est-a-dire pour celle qui a ete sequestree la premiere, soit le 30 juin 1902), l'expert intervenu dans l'enquete penale, le Prof. W. Grenier, ingenieur, a Lausanne (rapport du 18/24 novembre 1902), - les premiers experts appeles dans le proces civil, les ingenieurs Ritter et Tzaut (rapport du 11/15 avril 1905), - les seconds experts, les professeurs Rochat et Bonna (rapport du 15/17 aout 1907), - et meme les conseils techniques des defendeurs, les agents de brevets von Waldkireh, avocat, et V. Erfindungspatente. N° 38. Federer, ingenieur, a Berne (consultations des 18 decembre 1902 et 6 juin 1905), admettent tous unanimement l'existence de la contrefaçon; la machine sequestree renferme tous les elements caracteristiques dont la combinaison fait l'objet des revendications 1 et 2 du brevet Barraud. Pour la machine n° 2 (soit pour celle qui a ete sequestree le 4 octobre 1902), les experts admettent aussi, tous les cinq, que la contrefaçon ne saurait etre contestee ; la machine tombe sinon sous le coup de la revendication 2 du brevet Barraud (ensuite de l'absence de contre-levers), du moins et en tout cas sous le coup de la revendication 1, ce qui, evidemment, suffit pour qu'il y ait contrefaçon. Les conseils techniques des demandeurs et ces derniers eux-memes, a leur suite, ont conteste cependant qu'il puisse etre ici question de contrefaçon parce que, tandis que, dans la machine Barraud, la fourche portant le fil coupeur, serait articulee a un levier, dans la machine n° 2, les fonctions de fourche et de levier sont remplies par une seule et meme piece. Mais les experts ont fait remarquer que la revendication n° 1 du brevet Barraud ne disait nullement que, dans l'appareil brevete, la fourche devait etre articulee au levier, - et qu'elle se servait, au contraire, de ces termes « un levier L guidant la fourche F », qui permettaient de faire rentrer dans cette revendication meme une fourche portee par un levier autrement que par le moyen d'une articulation, ou un levier se continuant par une fourche, soit une fourche et un levier venus d'une seule piece. Il est clair qu'en se ralliant sur cette question de fait aux conclusions des experts Ritter, Tzaut, Rochat et Bonna plutot qu'a celles presentees par les conseils techniques des demandeurs l'instance cantonale n'a pu se livrer a des constatations de faits dont on pourrait dire qu'elles seraient en contradiction avec les pieces du dossier ou qu'elles reposeraient sur une appreciation des preuves contraire aux dispositions legales federales (art. R1 OJF). Dans ces conditions, le Tribunal federal est lie par les constatations de faits de l'instance cantonale sur ce point, et il demeure donc que l'une et l'autre machine, sequestrees 848 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. chez Falconnier les 30 juin et 4 octobre 1902, constituent, comme le dit l'instance cantonale a la suite des experts, des contrefaçon Barraud) a pris un brevet d'invention ». Dans son interrogatoire, la veille, soit le 30 juin 1902, Falconnier avait, d'ailleurs, deja reconnu que, soit au moment

même de la commande des deux machines, soit ultérieurement, durant la construction de celles-ci, il savait « que la briqueterie, Barraud avait fait breveter, des 1898, une découpeuse », et Falconnier ajoute (question n° 17) qu'il avait aussi « re- : commande a plusieurs reprises a Aidel' de ne pas l'imiter ». Les deux machines furent mises alors en chantier par la société Cousin et Alder. Mais celle-ci fut déclarée en faillite le 10 avril 1901. Le 15 du même mois déjà, le Préposé aux faillites du district de Morges décidait, sur le conseil d'un expert, l'ingénieur Duvillard, à Lausanne, de continuer pour le compte de la masse divers travaux en cours, notamment ceux entrepris pour Falconnier. Le 26 avril 1901; le Préposé conclut avec l'un des ouvriers de la faillie, Jacob Dunki, une convention par laquelle celui-ci s'engageait à terminer pour le compte de la masse, et pour le prix de 300 fr., les deux machines à livrer à Falconnier ; la convention stipule d'ailleurs que « les travaux seront exécutés sous la direction et sur- 348 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichts instanz. veillance de C. Alder ». Ainsi que cela résulte d'une annotation faite par le Préposé dans les protocoles de la faillite (à la date du 25 juillet 1901), Dunki quitta le~ ~ateliers de la masse le 16 juillet 1901 ; le journal de la faillite permet de constater que le dernier paiement qui a été effectué par la masse à Dunki a eu lieu, pour solde, le 4 juin 1901 (et comprenait une somme de 138 fr. 60 « pour salaire. »). - Alder de son côté était également demeuré au service de la masse pour le compte de laquelle il travaillait en échange d'un subsidé ou d'un salaire de 350 fr. par mois. Le journal de la faillite permet aussi de constater que Alder a été ainsi employé au service de la masse jusqu'au 19 août 1901. Des protocoles de la Commission de surveillance désignée par les créanciers de la faillite en vertu de l'art. 237 al. 3 LP (voir celui du 7 février 1902), il résulte que Falconnier aurait dû payer à la masse pour prix des deux machines dont s'agit, si elles avaient été livrées en bon état et fonctionnant convenablement, la somme de 2500 fr., mais que ces machines, par suite de diverses déficiences, n'étaient réellement pas acceptables, et que le Préposé fut, en conséquence, autorisé à transiger pour le compte de la masse avec Falconnier pour la somme de 1000 fr. Cette transaction fut effectivement conclue le 10 février 1902; Falconnier déclarait accepter, telles qu'elles avaient été livrées, les deux machines, et s'engageait à payer, pour solde, la somme de 1000 fr. (qui fut aussi effectivement payée dans la suite). Cependant, après avoir quitté le service de la masse ou avoir cessé d'être à la disposition de celle-ci, soit après le 19 août 1901, Alder rouvrit, il est vrai, sous le nom de sa femme, Catherine née Widmer, un atelier de serrurerie où il ne tarda pas à reprendre comme ouvrier Jacob Dunki. Alder accepta alors de recevoir de Falconnier, pour les terminer ou les modifier et les transformer jusqu'à ce qu'elles marchassent convenablement, les deux machines que lui avait livrées la masse Cousin et Alder. Dans une facture remise par C. Alder-Widmer :) à Falconnier le 13 juin 1902, et V. Erlindungspatente. No 38. 349 portant en tête ces mots c travaux faits depuis le mois d'octobre 1901 à ce jour -, figure, entre autres postes, le suivant: c fait un nouveau mouvement d'appareil à fabriquer les . tuiles automatiquement, système Alder, avec presse pour :) la fabrication des coquilles, en gypse, essai, etc. - 800 fr. >. Les carnets d'ouvrier de Dunki (au dossier d'un second procès, Kilchenmann c. Barraud, joint à celui du présent Htge), démontrent bien d'ailleurs que cet ouvrier, à savoir Dunki, a travaillé de nombreuses journées, dès le commencement d'octobre jusqu'au 13 novembre 1901, à terminer ou à transformer les machines Falconnier au vue de les amener à marcher normalement. :Mais ses efforts, évidemment combinés avec ceux de Alder, - son patron, tout au moins en fait, - ne furent pas, cette fois encore, aboutir au résultat désiré, car, vers la fin de février 1902, les deux machines, ou, en tout cas, l'une d'entre elles, celle dite n° 1, étaient de nouveau

dans l'atelier de Aider (on de sa femme), attendant toujours une mise en état qui leur permit de fonctionner convenablement. Dunki y avait, derechef, travaillé les 22 et 24 février 1902. Le 27 février 1902, se présente alors à Aider, cherchant une place, le nommé Jean Kilchenmann, mécanicien, qui, pendant deux ans, du 12 octobre 1899 au 17 octobre 1901, avait été au service de Barraud et avait, tant dans les ateliers de celui-ci qu'au dehors, mais toujours pour le compte de Barraud, fabriqué, durant cette période, huit ou neuf appareils faisant l'objet du brevet n° 15,984. Aider n'hésite pas à prendre cet ouvrier à son service (voir sa lettre du 28 février 1902). et Kilchenmann entre chez Alder des le 3 mars 1902. Le même jour, Kilchenmann travaille durant 10 heures à la machine Falconnier (n° 1) ; le lendemain, durant 5 heures ; le 6, durant 5 heures également; enfin, le 7, durant 10 heures. Puis, ce fut au tour de Dunki à reprendre les travaux relatifs à cette machine à partir du 25 avril 1902, les 25, 26, 28, 29 et 30 dit, puis du 6 au 16 mai sans aucune interruption, et enfin les 23, 24, 25, 27, 28 et 29 mai. Il est à remarquer encore que, pendant les mois de mars, avril et mai 1902, Alder n'avait, à son atelier (ou à celui de sa femme), en dehors de lui-même, de son fils, de Dunki et de Kilchenmann, qu'un seul ouvrier, le nommé Stutzli (rapport Ritter et Tzaut, dans le procès: Kilchenmann c. Barraud, sur l'appel Barraud n° 34). Il est également à noter qu'à l'époque même où Falconnier venait de donner ou se disposait à donner à Alder ou à Cousin et Aider la commande de ces deux machines, l'un de ses amis (voir la lettre de celui-ci du 4 décembre 1902, dossier n° 14, 4), le sieur Isaac Bernard, à Mollens, soit le père de son contre-maître, Louis Bernard, écrivait, le 15 février 1901, à la maison Ritter et Koller, à Emmishofen et à Constance, laquelle avait une licence pour l'exploitation du brevet Barraud, une lettre, de manière à obtenir, le lendemain, de cette maison l'envoi de son catalogue ou figurait, entre autres choses, le dessin du coupeur automatique de Barraud (voir dossier 11 et 10, 3 et 6). Des constatations de faits de l'instance cantonale, de nature à lier le Tribunal fédéral, il résulte que le prénom Louis Bernard, contre-maître de Falconnier, était parvenu à s'introduire, dans le courant de l'été 1901 (soit sans doute après que la masse Cousin et Alder eut cessé d'avoir à son service ou à sa disposition Dunki et Alder et eut été livré ou cherché à livrer à Falconnier ses deux machines), dans l'usine Curchod, Barraud et Cie, à Bussigny, où il put voir fonctionner l'une des machines de Barraud. L'instance cantonale admet comme établi par les témoignages recueillis par elle, que, après sa visite à Bussigny, Louis Bernard fournit à son patron Falconnier ~ des renseignements sur la filière des machines Barraud :>. Enfin, à la date du 1^{er} novembre 1901, le même Bernard encore au service de Falconnier, écrit à la maison Ritter et Koller ce qui suit : - Le défendeur Alder a bien invoqué encore, lui personnellement, deux exceptions, mais celles-ci doivent être l'une et l'autre, également écartées. La première, en effet, consiste, semble-t-il à prétendre que, POUf n'entre intervenu ni dans la faillite Cousin et Alder ni dans celle de Alder personnellement, le demandeur Barraud se trouverait, vis-à-vis de ce dernier, déchu de tous droits. Or} ainsi que cela découle notamment des art. 251 et 267 LP et ainsi que le fait justement remarquer l'instance cantonale, le défaut de la part de l'un des créanciers du failli d'intervenir dans la liquidation de la masse n'entraîne pas POUf le créancier la perte de tous ses droits et ne le prive, bien plutôt que du droit qu'il aurait eu de prendre part à la répartition des biens dont se composait l'actif de la masse. La seconde exception se résume à dire qu'en tout cas il ne saurait être prononcé contre Alder qu'une condamnation de principe, l'exécution de celle-ci devant être subordonnée à son retour à meilleure fortune (art. 265 al. 2 et 267 LP). Si le demandeur Alder avait entendu par là prétendre que, 358 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als

oberster Zivilgerichtsinstanz. depuis sa faillite, il n'était pas revenu à meilleure fortune et que, conséquemment, le demandeur Barraud ne pouvait poursuivre contre lui, du moins pour le moment, l'exécution du présent arrêt (en tant que celui-ci comporterait une condamnation au paiement de dommages-intérêts), il y aurait lieu d'écarter cette exception comme rentrant dans le domaine de la procédure d'exécution forcée et dans la compétence du juge de la poursuite statuant par voie de procédure accélérée (art. 265 al. 3). Mais le défendeur semble bien s'être rendu compte qu'une contestation de cette nature, portant uniquement sur la question de savoir si, oui ou non, il serait revenu à meilleure fortune, ne saurait rentrer dans le cadre du procès actuel ; et ce qu'il paraît bien plutôt avoir cherché à obtenir dans ce procès, c'est la constatation du fait que sa dette envers le demandeur serait antérieure à sa faillite et, conséquemment, la reconnaissance de son droit d'opposer à toute poursuite se rapportant à cette dette son non-retour à meilleure fortune, la contestation sur le fait matériel du retour ou du non-retour à meilleure fortune demeurant réservée. Comprise en ce sens, l'exception d'Alde doit être écartée comme mal fondée. En effet, la faillite personnelle de Alder a été prononcée à peu près en même temps que celle de la société Cousin et Alder, le 13 avril 1901, mais elle n'a pas été liquidée à proprement parler ; la liquidation en a été suspendue le 10 juillet 1901 par application de l'art. 230 LP, et la faillite même a été clôturée le 3 août suivant. L'on pourrait faire remarquer que cette circonstance exclut à elle seule déjà la possibilité pour Alder d'invoquer l'art. 265 al. 2 2^{me} partie LP (voir JA : GER, Das Bankengesetz betr. Schuldbetr. tt. Konk., note 9 ad art. 230). Mais cette question étant élue, aussi du ressort du juge de la poursuite, l'on peut se borner à constater ici que la responsabilité de Alder envers le demandeur Barraud découle non pas seulement de faits antérieurs à sa faillite, mais encore de faits postérieurs s'étendant d'avril 1901 à fin mai 1902 ; l'on peut ajouter, en outre, que la condamnation qu'encourt le demandeur Alder par le présent arrêt, ne repose pas pro parte V. Erfindungspatente. N° 38. 359 sur les faits antérieurs, et pro parte sur les faits postérieurs à sa faillite, mais que ceux-ci, sans ceux-là, suffiraient à eux seuls pour entraîner dans la même mesure la responsabilité de leur auteur. 15. - Il reste maintenant à déterminer l'étendue du dommage que le demandeur a souffert du fait des actes de contrefaçon reprochés aux défendeurs. L'instance cantonale a justement relevé, avec les experts, que c'était sans raison que le demandeur avait porté atteinte qu'aurait portée à son crédit la contrefaçon de son brevet ; son crédit n'a en rien souffert des actes des défendeurs. Le demandeur a, en second lieu, fait état de ce qu'à la suite des faits à la base de ce procès sa clientèle aurait diminué et de ce qu'il aurait rencontré ou de ce qu'il rencontrerait encore ultérieurement de plus grandes difficultés à vendre sa machine, « vu le » doute jeté sur la valeur de son brevet ». Le demandeur a cherché à justifier ses allégués à ce sujet en exposant que les pourparlers qu'il avait, lors de sa plainte contre Falconnier, Alder et Kilchenmann, engagés avec les maisons E. Dutoit fils, à Yvonand, et J. Schmidheiny & fils, à Heerbrugg, pour la vente à chacune d'elles d'une de ses machines, n'auraient dû leur rupture qu'au fait des défendeurs. Mais l'instance cantonale constate, de manière à lier le Tribunal fédéral, que c'est le demandeur lui-même qui, obéissant sans doute à un sentiment de crainte exagérée, a rompu ces pourparlers ; et il n'a été nullement établi d'ailleurs que ceux-ci auraient heureusement abouti si Alder et Falconnier ne s'étaient pas livrés aux actes qui sont ici retenus à leur charge. L'on ne voit pas non plus que le demandeur se soit trouvé empêché de conclure d'autres marchés, du fait des défendeurs. Si Falconnier n'avait pas obtenu de Alder la livraison des deux machines qu'il lui avait commandées, à lui ou à la société Cousin et Alder, il n'aurait pas pu non plus se les procurer auprès de Barraud qui, cela résulte du

dossier, n'aurait pas voulu les lui vendre pour ne pas priver la maison Curchod, Barraud & Cie d'une partie des avantages que lui assure, sur le marché, l'emploi de la machine 360 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. Barraud. Le demandeur n'a donc pas été privé de son bénéfice de fabrication sur ces deux machines. Il est à remarquer d'ailleurs, que celles-ci seront détruites conformément aux conclusions de la demande. L'instance cantonale a fixé l'indemnité à payer par les défendeurs au demandeur, ex requo et bono, à la somme de 2500 fr., en tenant essentiellement compte de ce que, dans ce procès, les défendeurs avaient opposé à la demande de Barraud diverses exceptions qui tendaient à faire reconnaître la nullité du brevet n° 15 984. Il est élément de dommage ne pourrait être retenu que si le procès avait porté sur ce point c'est-à-dire que si le demandeur avait pu, dans ce procès, reprocher aux défendeurs de s'être comportés envers lui, sur la question de validité de son brevet, comme des plaideurs téméraires ou de mauvaise foi. Les conclusions en dommages-intérêts qu'aurait pu prendre le demandeur pour ce motif, auraient du alors être examinées à la lumière des art. 50 et suiv. CO, et non plus à celle des dispositions de la loi fédérale sur les brevets d'invention. Il y a donc lieu de faire ici abstraction de cette question. Il reste ainsi simplement ce fait que, pendant un mois environ, de fin mai à fin juin 1902, Falconnier a pu, pour sa fabrication de tuiles, utiliser les machines constituant une contrefaçon de celle de Barraud. Le nombre de tuiles fabriquées par lui de la sorte s'élevait, suivant ses déclarations aux experts Pittet et Tzaut, à 26,000, mais plus exactement, suivant les constatations faites par le greffier du Juge d'instruction au cours de l'enquête pénale, à 49,500 (livrées à divers clients). Mais, dans les plaidoiries de ce jour, le demandeur, par l'organe de son représentant, a reconnu n'avoir subi aucun dommage de ce chef, le préjudice qu'il fait valoir, ne résultant point d'une concurrence que Falconnier lui aurait faite, à lui ou à la maison Curchod, Barraud & Cie, dans l'industrie ou dans la fabrication des tuiles, mais seulement des entraves que Falconnier et Alder auraient apportées à l'exploitation de son brevet. Le préjudice dont le demandeur se plaint, est donc d'ordre moral. V. Erfindungspatente. No 38. 361 page un préjudice moral (RO 29 II n° 21 consid. 10 p. 178) qu'un préjudice matériel. Et, même en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, le chiffre d'indemnité fixé par l'instance cantonale apparaît comme considérablement exagéré, et comme devant être équitablement réduit à la somme de 500 fr. 16. - Quant à la publication du jugement dans la mesure fixée par l'instance cantonale, elle se justifie sans autre, au regard de l'art. 28 al. 3 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, dès l'instant surtout où les défendeurs se sont, vainement d'ailleurs, attachés à attaquer la validité du brevet du demandeur. Ce dernier n'ayant pas recouru sur ce point contre le jugement cantonal, il n'y a pas lieu de rechercher s'il ne se fut pas justifié peut-être de donner plus d'étendue à cette publication. 17. - Des considérations ci-dessus, il résulte, sans autre aussi, que c'est à bon droit que l'instance cantonale a rejeté les diverses conclusions tant principales que reconventionnelles ou subsidiaires des défendeurs. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours par voie de jonction formé par le demandeur, William Barraud, est écarté. En revanche, les recours des deux défendeurs, Falconnier et Alder, sont déclarés partiellement fondés, et le jugement de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois, du 29 janvier 1908, partiellement réformé en ce sens: a) que le chiffre jusqu'à concurrence duquel la conclusion n° 3 de la demande est admise, est réduit à la somme de 500 fr; b) que la publication à intervenir du dispositif du dit jugement, en même temps que des conclusions de la demande, devra tenir compte de la modification du chiffre qui précède. Pour tout le surplus, le dit jugement est purement et simplement confirmé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.